

Bernard Lecomte

# Les photos sur Internet

## Les photos sur Internet

Vous possédez un blog ou des « pages perso » sur Internet et vous souhaitez les illustrer avec quelques photos, rien de plus facile ! Mais, attention, vous ne pouvez pas faire n'importe quoi ! Ces quelques pages ont pour seules prétentions de vous donner quelques pistes pour cela.

La législation concernant les photos et, plus largement, les images (que ce soit sur Internet ou n'importe quel autre support) est très complexe et, de plus, varie d'un pays à l'autre. Vous trouverez simplement ici quelques explications basiques et qui devraient suffire pour une utilisation non professionnelle. Elles s'appuient sur la législation française qui n'est pas particulièrement laxiste et très proche de celle des autres pays développés. **Je ne suis pas juriste et vous ne trouverez pas ici toutes les subtilités de la législation (laquelle d'ailleurs ?), certains sites web font cela très bien** (voir quelques liens proposés en fin de document).

### De quoi parle-t-on ?

Une image c'est la reproduction d'une personne, d'un paysage, d'un objet, d'une œuvre d'art mais cela peut aussi être une carte, un graphisme, un logo, voire une police de caractères ! Cette image peut être une photo, une vidéo, un tableau, un dessin. Je me limiterai aux reproductions photographique (la règle étant la même pour les vidéos).

## Le droit à l'image et le droit d'auteur

La reproduction d'une image concerne effectivement deux aspects distincts. Le **droit à l'image** concerne ce qui est reproduit alors que le **droit d'auteur** concerne celui qui a réalisé la reproduction. Généralement les droits sur une image concernent donc, en pratique, deux personnes différentes. On remarquera au passage que le propriétaire de ce qui est reproduit ne semble pas concerné.

### Les différents « intervenants »

#### La personne photographiée

*Elle peut être célèbre ou non, majeure ou mineure, vivante ou décédée.*

**Toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image.** Il est donc nécessaire d'obtenir son autorisation pour la reproduire. S'il s'agit d'un enfant, l'autorisation de ses parents est nécessaire. Si la personne est décédée, la jurisprudence considère que cette protection s'éteint lors de son décès mais persiste en ce qui concerne l'auteur de la photographie. Exception à cette règle : une personne célèbre (artiste, personnage politique...) photographiée dans un lieu public échappe à cette demande d'autorisation. C'est également le cas pour toute personne se trouvant au milieu d'une foule ou non identifiable car floutée.

#### L'œuvre photographiée

*C'est un bien, un objet quelconque (fleur, maison, meuble...), une œuvre d'art (tableau, sculpture, monument...), un paysage.*

Le terme d'œuvre est assez flou et peut, malheureusement, prêter à controverse. Ainsi une fleur n'est, a priori, pas une œuvre, mais un bouquet de fleurs ou un massif peut éventuellement être considéré comme une œuvre, surtout si son auteur est réputé en ce domaine. Généralement on parlera d'œuvre à propos d'un tableau, d'une sculpture, d'un monument. Un paysage appartient à tout le monde et n'est donc pas protégé (au sens du droit à l'image, bien entendu !).

#### L'auteur de l'œuvre

*Ce peut être un artiste connu ou non, décédé ou non, voire un simple particulier ou une personne morale.*

Ce n'est, effectivement, pas forcément un artiste et le fait que cette œuvre vous plait ou non n'est évidemment pas un critère ! **C'est lui, et lui seul, qui possède le « droit à l'image » sur l'œuvre.** Il peut l'exercer en se faisant rémunérer pour sa reproduction, l'autoriser gratuitement ou l'interdire. Il en est le détenteur exclusif et ne peut céder ses droits. **En droit français les œuvres dites « libre de droit » n'existent pas.** En revanche, l'image de l'œuvre tombe dans le domaine public 75 ans après le décès de son auteur. Entre temps, ce sont ses ayants droits qui, comme leur nom l'indique, gère le droit à l'image. Cependant, le code de la propriété intellectuelle, article L122-5 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 — article 39) précise au 11<sup>ème</sup> alinéa : *"Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures,*

*placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial".*

## **Le propriétaire de l'œuvre**

*C'est une personne physique ou morale, identifiable ou non.*

Aussi surprenant que cela puisse paraître, **le propriétaire de l'œuvre ne possède aucun droit sur l'image de celle-ci**. Il peut cependant s'opposer à sa reproduction si elle lui cause un « trouble anormal » (*article 544 du Code Civil et jurisprudence du 7 mai 2004*). Ce sera donc à lui de démontrer le trouble devant un tribunal.

## **Le photographe**

*C'est vous ou quelqu'un d'autre identifiable ou non, vivant ou décédé.*

C'est la personne physique ou morale qui a réalisé la photographie concernée. **Toute photographie est considérée comme une œuvre à part entière indépendamment de ce qu'elle reproduit**. C'est donc le photographe qui est le propriétaire du « droit d'auteur » la concernant. A ce titre il peut se faire rémunérer, autoriser ou interdire sa reproduction. Tout comme le droit à l'image, il s'exerce pendant 75 ans après le décès du photographe.

## **Qu'est-ce que le « copyright D.R. » ?**

De nombreux sites web, revues ou journaux reproduisent des images avec la mention © D.R. (D.R. signifiant *Droits Réservés*). Il s'agit généralement d'un abus. Cette mention a pour origine la volonté de publier des photos des dernières guerres d'un intérêt certain mais pour lesquelles il était totalement impossible de retrouver l'auteur (ou ses héritiers). Cette mention ne devrait donc apparaître que lorsque l'auteur de l'image reproduite reste, malgré une réelle recherche, inconnu ou n'a pu être contacté. Il s'agit alors de protéger ses droits afin de lui restituer sa juste rétribution lorsqu'il se manifestera.

Dans la pratique c'est, le plus souvent, une solution de facilité permettant de s'exonérer de la recherche de l'auteur d'un document. Les juristes spécialistes du droit concernant la photographie s'insurgent contre cette pratique et luttent pour sa disparition. C'est pourquoi je vous la déconseille fortement.

## **Quelques suggestions**

**Tout d'abord n'utilisez jamais une photo trouvée sur Internet sans demander l'autorisation au webmaster du site**. Si c'est un site personnel, généralement il vous autorisera à l'utiliser, très content que vous l'ayez remarquée. S'il ne répond pas (ce qui arrive souvent) utilisez la photo en mentionnant la source. S'il s'agit d'un site professionnel, c'est peu probable et l'insertion par un lien direct sur l'image ne résoudra pas le problème.

Un cas particulier est la reproduction d'un tableau. En effet, autant la reproduction d'une statue (par exemple) nécessite un travail de création de la part du photographe (angle de vue, éclairage...), autant la reproduction d'un tableau est quasi « mécanique » (et la question de l'œuvre originale du photographe peut alors se poser). Entre toutes les reproductions d'un

même tableau bien malin qui pourrait dire qui est l'auteur de la photo et, donc, en détient les droits même si un copyright y figure parfois. D'autre part les tableaux reproduits sur le web sont généralement des œuvres anciennes dont l'image est, par conséquent, tombée dans le domaine public.

Pour les photos pour lesquelles vous possédez le droit d'auteur (ou que vous avez été autorisé à reproduire) pensez au droit à l'image :

Les personnes figurant sur les photos vous ont-elles autorisé (même tacitement) à les reproduire ? Si ce n'est pas le cas mais que, pour diverses raisons, vous souhaitez à tout prix les mettre en ligne, vous avez la possibilité de flouter les visages.

Vos photos représentent peut-être des œuvres d'art récentes. En théorie vous devez demander l'autorisation à l'artiste. Comment le contacter ? Nombre d'entre eux chargent des organismes spécialisés de collecter leurs droits (y compris pour les sites personnels). D'autres ne s'en préoccupent pas. Le plus simple est d'attendre qu'un de ces organismes prenne contact avec vous, ils parcourent la Toile à la recherche des reproductions d'œuvres d'artistes dont ils ont la gestion.

Pensez également que vos photos peuvent reproduire des informations à caractère privé (numéro de téléphone sur une affiche, immatriculation automobile...).

Mentionnez quelque part sur le blog ou le site (éventuellement dans une charte) la règle que vous souhaitez voir appliquer pour la reproduction (ou non) de vos photos (demande d'autorisation, mention de copyright...).

## **Et si vous-même étiez piraté ?**

Vous avez fait bien attention à respecter à la fois le droit à l'image et le droit d'auteur et vous avez illustré vos écrans avec des photos que vous avez réalisées vous-même. Celles-ci peuvent être « piratées » par des personnes moins honnêtes que vous ! Vous les retrouverez ainsi, à votre grande surprise, sur d'autres sites web (éventuellement professionnels et commerciaux) mais aussi des dépliants, des catalogues, des livres... Vous les aurez identifiées avec certitude grâce au « petit détail qui tue » (personnage, nuage, véhicule...) !

Que pouvez-vous faire ? Cela dépend, évidemment du préjudice. Si vous retrouvez une de vos photos en plein milieu du dernier *James Bond*, n'hésitez pas à sortir la grosse artillerie judiciaire (mais, franchement, c'est peu probable !). Sinon, tout dépend de l'intention du pirate (il est souvent de bonne foi) et de l'importance de la piraterie.

Les auteurs de blogs (sauf vous, évidemment) considèrent souvent que toute image trouvée sur Internet peut être utilisée, qu'après tout un blog n'est qu'un journal intime et qu'ils ne voient pas où est le problème. Dans tous les cas envoyez un message à l'auteur (ou au webmaster s'il possède un e-mail spécifique) et rappelez-lui la loi en indiquant que vous n'avez nullement donné votre accord. Proposez-lui, alors, soit de retirer l'image, soit d'y ajouter votre copyright. S'il est honnête dans la majorité des cas le problème sera réglé ainsi.

Si le « voleur » est un organisme plus ou moins officiel ou un commerçant (paroisse, mairie, agence de voyage...) et que la réponse ne vous satisfait pas (ou plus généralement qu'il n'y a pas de réponse), n'hésitez pas à vous adresser « un cran au-dessus » : Contactez,

éventuellement, un responsable par téléphone, envoyez un message (voire un courrier) à une personne ayant « autorité », du moins à votre connaissance, sur le responsable du piratage. Vous pourrez aussi menacer (la peur est parfois bonne conseillère) mais, malheureusement, vous n'irez pas beaucoup plus loin, sauf à entreprendre des démarches judiciaires longues, souvent coûteuses, et aux résultats plus qu'aléatoires.

## **Pour aller plus loin**

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites web suivants :

Droit d'auteur sur Wikipedia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_d%27auteur](https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d%27auteur)

Droit à l'image sur Wikipedia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_%C3%A0\\_l%27image](https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_%C3%A0_l%27image)

Droit-image.com : <https://www.droit-image.com>

L'utilisation de l'image des personnes sur le site de la C.N.I.L. :

<https://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/lutilisation-de-limage-des-personnes>

TinEye, moteur de recherche d'image : <https://www.tineye.com>

© B. Lecomte 2022-10-30

Reproduction interdite sans autorisation